

COMPTABILITÉ

Mesure de la juste valeur : les principes de la norme FAS 157 seront-ils importés dans le référentiel IFRS ?



**Sylvie
Bourguignon**

Associée



**Laurence
Dubois**

Senior manager

Deloitte

Rubrique
réalisée
en partenariat
avec l'Adicecei

Pour joindre l'Adicecei
<http://adicecei.com>

La norme américaine FAS 157 ne requiert pas que davantage d'actifs ou de passifs soient valorisés à la juste valeur, mais impose une approche uniformisée de la définition et de la mesure de celle-ci. Dans le cadre du projet de convergence, l'IASB devrait prochainement publier un "discussion paper", l'objectif étant de déterminer selon quelles modalités la nouvelle norme américaine pourrait s'inscrire dans le référentiel IFRS.

En septembre 2006, le régulateur comptable américain (FASB) a publié la norme FAS 157 *Fair Value Measurement*. Alors que la plupart des normes publiées jusqu'à présent par le FASB et traitant de juste valeur s'attachaient principalement à définir les actifs et passifs pouvant être valorisés à la juste valeur, la norme FAS 157 (encadré 1) se focalise sur comment déterminer une juste valeur.

UN CHAMP D'APPLICATION TRÈS LARGE

La norme ne requiert pas que davantage d'actifs ou de passifs soient valorisés à la juste valeur, mais impose une approche uniformisée de la définition et de la mesure de celle-ci, chaque fois qu'une telle évaluation est prévue par une norme existante. De portée très générale, elle s'applique aussi bien à l'évaluation à la juste valeur d'actifs et de passifs financiers que non financiers. Elle s'applique donc, sauf exception, à tout actif ou passif évalué à la juste valeur en application des normes existantes

(qu'il s'agisse d'une obligation ou d'une possibilité offerte par la norme). L'annexe D de la norme ne recense pas moins de 67 textes qui font référence, dans le référentiel comptable américain, à la notion de juste valeur. Il est probable que cette norme visera également les prochains textes qui seront publiés par le FASB (comme par exemple le texte sur l'option juste valeur attendue d'ici à la fin de l'année). Certaines normes qui requièrent une évaluation à la juste valeur sont toutefois exclues de son champ d'application ; il s'agit

principalement des évaluations concernant les plans de stock options et les stocks. Par ailleurs, la norme FAS 157 ne remet pas en question les exemptions pratiques qui peuvent exister dans certains cas.

UN IMPACT POTENTIEL FORT POUR LES ACTIVITÉS DE TRADING ET LE DAY ONE PROFIT

La norme FAS 157 définit désormais la juste valeur comme "le prix qui serait obtenu de la vente d'un actif ou payé pour transférer un passif dans une transaction normale entre participants de marché, à la

REPÈRES

1. Les points clés de la norme FAS 157

- Une nouvelle définition de la juste valeur applicable à tous les actifs et passifs (y compris non financiers), chaque fois qu'une telle évaluation est requise par une norme existante
- Une remise en question du principe généralement admis selon lequel le prix d'une transaction constitue sa juste valeur initiale
- Une hiérarchie de justes valeurs comportant trois niveaux et fondée sur la nature des données utilisées pour déterminer la juste valeur (paramètres observables issus de données de marché versus paramètres non observables)
- De nouvelles informations en annexe pour les actifs et passifs évalués à la juste valeur, présentées par niveau de la hiérarchie.

date d'évaluation". Elle est fondée sur la notion de prix de sortie (soit, pour un actif, le prix auquel il serait vendu) plutôt que sur la notion de coût d'entrée (soit, pour un actif, le prix auquel il serait acheté), indépendamment du fait que l'entité ait l'intention de conserver ou de vendre l'actif.

Cette définition introduit ainsi une novation par rapport aux définitions actuelles : jusqu'à présent, et en application des normes existantes, il existait une présomption réfutable que le prix de transaction ou coût d'entrée (prix payé pour un actif) correspondait à la juste valeur d'un actif lors de son enregistrement initial. La nouvelle norme FASB 157 remet en question ce principe. Les entités devront donc s'interroger de manière systématique pour savoir si le coût d'entrée d'un actif représente bien la juste valeur de cet actif, telle que définie par la norme. La norme illustre, par des exemples, les cas pour lesquels le prix de transaction pourrait ne pas être représentatif de la juste valeur de l'actif acquis ou du passif transféré :

- transaction réalisée entre parties liées ;
- transaction forcée (vendeur en difficulté financière) ;
- unité de compte correspondant au prix de transaction qui diffère de celle utilisée pour évaluer l'actif ou le passif à la juste valeur (par exemple parce que le prix de transaction correspond à l'acquisition de plusieurs actifs) ;
- transaction réalisée sur un marché différent de celui sur lequel l'entité revendrait l'actif ou transférerait le passif, c'est-à-dire le marché principal (ou le plus avantageux).

Dans le même temps, la norme n'impose plus de niveau de fiabilité minimum pour permettre de comptabiliser une évaluation à la juste valeur. Ainsi, la valorisation d'un instrument financier réalisée à partir de données non observables n'en constitue pas moins une juste valeur, que

FOCUS

2. Conséquences sur les activités de trading : day one P/L

■ La mise en place des nouveaux principes inclus dans la norme FAS 157 risque d'avoir des conséquences significatives pour les activités de trading d'instruments dérivés complexes pour lesquels aucun résultat n'était constaté à l'origine, en application du principe jusque-là en vigueur selon lequel le prix de transaction représente la juste valeur initiale de l'actif ou du passif, en l'absence de données observables. Ainsi selon la nouvelle norme, si la vente d'un dérivé complexe

par une institution financière n'a pas eu lieu sur le marché principal du dérivé (cas par exemple d'une transaction réalisée avec une entreprise industrielle et commerciale), le prix de transaction pourrait ne pas être représentatif de la juste valeur de l'actif (prix auquel l'institution financière pourrait revendre le dérivé à une autre institution financière). Quand bien même la détermination de la juste valeur du dérivé repose sur des données de marché non observables et "pour autant qu'elle

soit correctement ajustée des risques liés à la non observabilité des données", l'institution financière serait fondée à reconnaître un gain ou une perte lors de la comptabilisation initiale de l'opération, correspondant à la différence entre le prix de transaction et la juste valeur de l'actif. En revanche, l'entreprise industrielle et commerciale qui a acquis le dérivé et n'a pas accès à un autre marché devrait enregistrer le dérivé à son prix de transaction.

ce soit en date de comptabilisation initiale ou ultérieure.

Dans le cas où l'entité conclut que le prix de la transaction réalisée ne reflète pas la juste valeur de l'instrument acquis, une évaluation distincte de la juste valeur devra être effectuée, ce qui peut conduire à comptabiliser un gain ou une perte à l'origine (*day one P&L*) et ce, même si l'ensemble des paramètres ayant servi à la valorisation de l'instrument ne sont pas observables. La question de la mise en attente d'un éventuel *day one P&L* est donc désormais tranchée dans le référentiel comptable américain : l'absence de données observables en date de comptabilisation initiale n'interdit plus de comptabiliser un instrument pour sa juste valeur en date de comptabilisation initiale (*encadré 2*) et, par là même, d'enregistrer en perte ou profit toute différence entre le prix de transaction et la juste valeur telle que déterminée par l'entité pour cet instrument.

UNE HIÉRARCHIE DES JUSTES VALEURS

La norme définit une hiérarchie de justes valeurs en fonction de la qualité et du degré de fiabilité des informations utilisées pour la détermi-

ner. Les prix cotés sont censés représenter les données les plus fiables, alors que des valorisations établies sur la base de modèles incluant des données non observables sont considérées comme les moins fiables (*encadré 3*).

En matière d'information en annexe, la norme requiert de présenter les encours bilan concernés par grande catégorie d'actifs et de passifs, et au sein de chaque catégorie par niveau de hiérarchie de juste valeur. Les gains et pertes comptabilisés en résultat devront être également présentés, mais uniquement par grande catégorie d'actifs.

Par ailleurs, et dans le cas où les évaluations à la juste valeur sont utilisées de manière fréquente, des informations supplémentaires sont requises pour les justes valeurs déterminées selon le niveau 3 de la hiérarchie de juste valeur :

- analyse de la variation des encours bilan par catégorie d'actifs et de passifs entre l'ouverture et la clôture ;
- indication de la ligne du compte de résultat où sont comptabilisés les résultats relatifs à ces actifs/passifs ;
- résultats par catégorie d'actifs/passifs en distinguant les résultats réalisés des résultats latents.

“La valorisation d'un instrument financier réalisée à partir de données non observables n'en constitue pas moins une juste valeur, que ce soit en date de comptabilisation initiale ou ultérieure.”

« Le Board de l'IASB devrait, d'ici la fin de l'année, publier sous forme de papier pour discussion, la nouvelle norme FAS 157, ainsi que les décisions provisoires concernant l'incorporation ou non du contenu de la norme dans le référentiel IFRS. »

QUELLES CONSÉQUENCES POUR LE RÉFÉRENTIEL IFRS ?

La norme américaine s'applique de façon prospective pour les instruments émis au cours d'un exercice commençant après le 15 novembre 2007, à deux exceptions près : annulation des décotes pour détention de bloc qui auraient été constatées et des gains et pertes à l'origine différés en application des normes actuelles (*day one P/L*). Dans ces deux cas, une application rétrospective de façon limitée est prévue (i.e., retraitement de l'ensemble des contrats en vie à la date de première application, sans retraitement des comparatifs). Une application anticipée est par ailleurs possible.

Le board de l'IASB devrait, d'ici la fin de l'année, publier sous forme de

papier pour discussion, la nouvelle norme FAS 157, ainsi que les décisions provisoires concernant l'incorporation ou non du contenu de la norme dans le référentiel IFRS. La période de commentaires sera de 120 jours.

Les points de discussion par rapport au texte publié par le FASB devraient principalement concerner les sujets suivants :

■ définition de la juste valeur fondée sur la notion de prix de sortie.

Certains membres du board considèrent qu'une évaluation à la juste valeur ne devrait pas exclure la notion de prix d'entrée. Ce sujet fera donc plus particulièrement l'objet d'une invitation à commentaires ;

■ gains et pertes à l'origine.

Le papier pour discussion devrait mettre

en évidence les divergences entre la norme américaine et les dispositions actuelles des normes IFRS sur la comptabilisation des gains et pertes à l'origine (*day one P&L*) ;

■ **notion de marché principal ou de marché le plus avantageux.** Cette notion diffère de celle retenue dans le référentiel IFRS (marché le plus avantageux) et devrait donc être rediscutée à l'occasion de la publication du papier pour discussion ;

■ **risque de non-performance.** Cette notion n'existe pas actuellement dans les normes IFRS. IAS 39 requiert néanmoins que la juste valeur des passifs financiers tienne compte du risque propre de l'émetteur. Le board considère a priori que la notion de risque de non-performance étend un principe déjà établi pour les passifs financiers aux passifs non financiers et devrait donc retenir cette notion.

APPROFONDISSEMENT

3. Description des différents niveaux de juste valeur

Niveau de la hiérarchie et nature des données utilisées pour déterminer la juste valeur	Exemples
Niveau 1 – Prix de marché cotés, sur des marchés actifs, pour des actifs ou passifs identiques	<ul style="list-style-type: none"> ● Actions cotées d'une entreprise
Niveau 2 – Données de marché observables, autres que les prix cotés tels que définis pour le niveau 1 (ou données de marché non observables corroborées par des données de marché)	<ul style="list-style-type: none"> ● Actions d'une entreprise négociées et cotées sur un marché peu actif dans un pays émergent. ● Un placement privé d'une entreprise dont la valeur est déterminée à partir d'un placement similaire, émis par la même entreprise, et coté sur un marché. ● Un swap valorisé en utilisant des courbes de taux forward observables sur le marché.
Niveau 3 – Données de marché non observables (données qui ne peuvent pas être corroborées avec des données de marché observables)	<ul style="list-style-type: none"> ● Un swap de matières premières long terme pour lequel la courbe de prix forward utilisée dans le modèle de valorisation n'est pas directement observable sur le marché ● Actions d'une société non cotée dont la valeur est fondée sur une projection de flux de trésorerie.

MESURE DE LA JUSTE VALEUR : UNE FUTURE PIÈCE MAÎTRESSE DU RÉFÉRENTIEL IFRS

La norme sur la mesure de la juste valeur qui sera in fine publiée par l'IASB constituera une pièce maîtresse du référentiel IFRS, au même titre que le cadre conceptuel, compte tenu de sa portée très générale : application systématique chaque fois qu'une évaluation à la juste valeur est requise par une norme existante, qu'il s'agisse d'un actif ou d'un passif financier ou non financier.

À ce stade et dans l'attente de la publication par le board de l'IASB du *discussion paper*, il est prématuré de dire s'il existera sur des sujets fondamentaux comme le *day one P&L* par exemple, des différences de principe entre les deux référentiels US et IFRS. Enfin, quelle que soit l'issue, ce n'est qu'après une analyse approfondie de la nouvelle norme FAS 157 que l'ensemble des parties prenantes pourra en mesurer les enjeux et anticiper les éventuelles conséquences sur l'évaluation des actifs et passifs financiers ou non financiers. ■